



CANADIAN ELEVATOR INDUSTRY LIFE AND HEALTH & PENSION PLANS

Mai 2024

Procédures en place pour un participant membre de l'industrie canadienne des constructeurs d'ascenseurs qui prend sa retraite ou retourne au travail

Si un participant reçoit une pension au titre du régime et retourne travailler pour un employeur participant, les versements de ses prestations de pension seront suspendus. Le participant doit informer les fiduciaires, son syndicat local et l'administrateur du régime qu'il retourne au travail dès qu'il est embauché. Les versements de sa pension mensuelle seront suspendus pendant cette période d'emploi après la retraite.

Le montant de la pension payable chaque mois à la fin de cette période sera égal au montant que le participant recevait avant la suspension de la pension, plus un rajustement selon les droits à pension qu'il aura accumulés d'après les heures déclarées et les cotisations versées au régime pendant sa période d'emploi après la retraite, le cas échéant. Tout montant additionnel pour la période sera calculé en fonction de la formule de pension que vous aviez sélectionnée au départ, au moment de prendre votre retraite.

Si vous retournez travailler dans l'industrie canadienne des constructeurs d'ascenseurs et que vous êtes embauché par un employeur qui n'est pas lié par l'une des conventions collectives, toutes les prestations offertes par le fonds fiduciaire du régime d'assurance vie et santé de l'industrie canadienne des constructeurs d'ascenseurs cesseront immédiatement. Il n'y aura aucune possibilité de rétablir l'admissibilité à la couverture après la fin des prestations de pension de retraite.

Veillez noter qu'il y a deux exceptions/scénarios indiqués ci-dessous :

Scénario n° 1 – Le participant retraité se joint à un autre syndicat de l'industrie canadienne des constructeurs d'ascenseurs (applicable au Québec seulement).

Le participant peut continuer de recevoir sa pension du régime de retraite de l'industrie canadienne des constructeurs d'ascenseurs, mais perdrait de façon permanente son droit à la couverture d'assurance maladie et de soins dentaires des retraités et à la prestation de décès de 25 000 \$ offerte par le fonds fiduciaire du régime d'assurance vie et santé de l'industrie canadienne des constructeurs d'ascenseurs. Même après qu'il a arrêté de travailler et pris sa retraite, il n'aurait pas droit à la couverture.

Scénario n° 2 – Le participant retraité retourne au travail, mais demeure un membre en règle de l'Union internationale des constructeurs d'ascenseurs.

Le régime de retraite de l'industrie canadienne des constructeurs d'ascenseurs comporte une disposition selon laquelle le participant doit aviser les fiduciaires, son syndicat local et l'administrateur du régime qu'il est de retour au travail. Sa pension serait immédiatement suspendue. **Il existe toutefois deux exceptions : le participant travaille comme instructeur du Programme éducationnel canadien de l'industrie des ascenseurs (CEIEP) ou comme inspecteur d'ascenseur reconnu par la province (TSSA).**

Dans le scénario n° 2, la pension du participant est suspendue et, pendant qu'il travaille, il accumule des heures de pension supplémentaires en tant que participant actif. Une fois qu'il prendrait enfin sa retraite et présenterait une nouvelle demande de pension, la nouvelle pension serait recalculée en fonction des heures déjà accumulées plus les nouvelles heures accumulées après son retour au travail après la retraite. Sa pension recommencerait le mois suivant. Si le participant cessait de travailler en janvier et l'administrateur recevait sa demande avant le 31 janvier; sa nouvelle pension serait donc payable le 1^{er} février.

Si le participant choisissait de participer au programme d'avantages sociaux des retraités, il serait admissible à la couverture d'assurance maladie et de soins dentaires et à la prestation de décès de 25 000 \$. Une retenue mensuelle serait prélevée sur son chèque de pension mensuel.

Dans le scénario n° 2, le participant doit commencer à recevoir sa pension au plus tard en décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans, conformément aux règles de l'impôt sur le revenu de l'Agence du revenu du Canada.

Si vous avez des questions au sujet des procédures ci-dessus, veuillez communiquer avec l'administrateur du régime.